



JOURS DE CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES

La convention collective prévoit un certain nombre de **jours de congés supplémentaires** qui **s'ajoutent aux jours de congés légaux**.

DES JOURS DE CONGÉS EN FONCTION DE L'ANCIENNETÉ :

Tous les salariés ayant **deux ans d'ancienneté** dans l'entreprise ont droit à **1 jour de congé supplémentaire par an**.

Tous les salariés âgés **de plus de 45 ans et ayant deux ans d'ancienneté** dans l'entreprise ont droit à **2 jours de congés supplémentaires par an**.

Tous les salariés âgés **de plus de 55 ans et ayant vingt ans d'ancienneté** dans l'entreprise ont droit à **3 jours de congés supplémentaires par an**.

Tous les salariés **au forfait jours ou au forfait en heures sur l'année et ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise** ont droit à **1 jour de congé de plus par an** (cumulable avec les jours de congés supplémentaires indiqués ci-dessus).

à savoir

- Le salarié déjà en poste le **1er janvier 2024** lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle **convention collective** qui bénéficiera de plus de jours de congés supplémentaires que ceux évoqués ci-dessus **conservera le nombre de jours acquis**.
- Les salariés qui auraient dû obtenir des jours de congés supplémentaires selon l'ancienne convention collective entre janvier 2024 et décembre 2029 les obtiendront tout de même si l'entrée en vigueur des nouvelles règles est moins favorable (Art 89.4.2 alinéa 4).